



DECISION MUNICIPALE N° 012/05/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles R.1617-1 au R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2026-04/01 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 et plus particulièrement l'alinéa n° 7, autorisant M. le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 039/04/2025 et l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 avril 2025 portant sur la création de la régie d'avances « CARTE BANCAIRE » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 avril 2026 portant sur la présente ;

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier la régie d'avances « CARTE BANCAIRE » et de mettre à jour la liste des dépenses éligibles à l'article 3.

Article 2 : Cette régie est installée à Saint-Zacharie (83640) – 1 cours Louis Blanc.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Voyages, déplacements et missions :
 - Hébergements dans le cas de déplacements hors région PACA
 - Transports déplacements hors commune
- Frais de réception
- Achats de produits alimentaires
- Achats de produits pharmaceutiques
- Fournitures diverses, urgences administratives, documentations (tout support : physique ou dématérialisé, écrit, audio et/ou vidéo)
- Prix (trophées, médailles, coupes...)
- Autres redevances pour concessions, brevets, licences et procédés

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par Carte Bancaire ou en numéraire après retrait.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € sachant que le coût unitaire par opération est, quant à lui, plafonné à 1 000 €.
- Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds (DFT) sera ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie la totalité des justificatifs des opérations d'avance au minimum une fois par trimestre.
- Article 9 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Article 11 :** Mme la Directrice Générale des Services, le régisseur et M. le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 4 mai 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB